LA LANGUE ETRANGERE, INSTRUMENT DE DIALOGUE DANS LE PROCES – LE ROLE DU TRADUCTEUR-INTERPRETE

Diana DĂNIŞOR, University of Craiova

Abstract: The language of the trial in Romania is the Romanian language. The judicial dialogue as an expression of judicial controversy, is organized in Romanian. The presence of a defendant speaking a foreign language paralyzes communication. A dialogue seems impossible, but yet, it is performed due to the presence of the translator-interpreter, who needs special skills in this particular field, the legal one.

Keywords: trial, judge, defendant, translator-interpreter, foreign language

Affirmé dans la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le principe du "procès équitable" comprend aussi l'égalité de la parole quelle que doit la langue du plaideur. Même quand le juge, le justiciable et l'avocat parlent la même langue la compréhension n'est pas toujours obligatoire, bien que nécessaire, et d'autant plus il est difficile que ces acteurs du procès se comprennent lorsqu'ils parlent des langues différentes, le recours au traducteur-interprète est obligatoire pour établir un véritable dialogue dans le cadres des débats. Selon l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, " Tout accusé a droit notamment à : a) être informé, dans le plus court délai, dans une langue qu'il comprend et d'une manière détaillée, de la nature et de la cause de l'accusation portée contre lui ; e) se faire assister gratuitement d'un interprète, s'il ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience.»

Le droit à un procès équitable est garanti par la Constitution de la Roumanie dans son article 21 (3) qui stipule que "Les parties ont droit à un procès équitable et à la solution des affaires dans un délai raisonnable". Dans son article 128, *L'utilisation de la langue maternelle et de l'interprète en justice*, la Constitution dit que "(1) La procédure judiciaire se déroule en langue roumaine. (2) Les citoyens roumains appartenant aux minorités nationales ont droit de s'exprimer en leur langue maternelle devant les tribunaux, dans les conditions de la loi organique. (3) Les modalités d'exercice du droit prévu à l'alinéa (2), y compris par l'utilisation des interprètes ou des traductions, seront établies de telle manière qu'elles n'empêchent la bonne administration de la justice et n'impliquent pas des frais supplémentaires pour les intéressés. (4) Les citoyens étrangers ou les apatrides qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue roumaine ont le droit de prendre connaissance de tous les actes et des travaux du dossier, de parler en instance et de poser des conclusions par interprète; dans les affaires pénales ce droit est assuré gratuitement."

Comme l'on vient de voir, le dialogue judiciaire, expression de la controverse judiciaire[1], est organisé en langue nationale, dans notre cas, en langue roumaine. Quand donc dans un procès est présent un justiciable qui s'exprime dans une langue étrangère, le principe du contradictoire exige que le dialogue soit reconstitué par l'intervention d'un traducteur-

[1] "La procédure c'est l'organisation de la controverse", Georges Wierderkehr, Droits de la défense et procédure civile, D 1978, Chron, p. 38.

BDD-V564 © 2013 Arhipelag XXI Press
Provided by Diacronia.ro for IP 216.73.217.42 (2026-11-15 19:50:45 UTC)

interprète qui a le rôle d'informer le justiciable d'autre langue de "tous les actes qui peuvent lui porter atteinte d'une manière quelconque"[2]. Le traducteur apparaît ainsi comme le défenseur des intérêts de celui dont il assure la traduction, car cette information a pour finalité de faire comprendre au plaideur le déroulement du procès et de lui protéger les droits. Le traducteur-interprète est la personne qui permet à l'accusé de participer au débat. Pour assurer la pureté de l'information, "la présence de ce collaborateur occasionnel est une garantie de la bonne justice"[3] et l'intervention de ce tiers intermédiaire entre le juge et le justiciable devient inéluctable.

La participation au débat est impossible sans la nomination d'un interprète

Pour respecter la Convention européenne des droits de l'homme et la Constitution de la Roumanie, la nomination d'un interprète en matière pénale est indispensable pour permettre une participation effective du justiciable au débat. Cette assistance du traducteur en matière pénale permet à l'inculpé d'être entendu personnellement, en rétablissant l'équilibre entre les protagonistes, le législateur en adoptant dans ce sens une réglementation qui protège ses intérêts, sa liberté et sa parole.

Le Nouveau Code roumain de procédure pénale[4] organise la présence du traducteur-interprète dans son art. 11, *La langue officielle et le droit à l'interprète*, qui prévoit que „(1) La langue officielle dans le procès pénal est la langue roumaine. (2) Les citoyens roumains appartenant aux minorités nationales ont le droit de s'exprimer dans leur langue maternelle devant les tribunaux, les actes de procédures étant rédigés en langue roumaine. (3) On assure gratuitement aux parties et aux sujets de la procédure qui ne parlent pas ou ne comprennent pas la langue roumaine ou ne peuvent pas s'exprimer la possibilité de prendre connaissance des pièces du dossier, de parler, ainsi que de poser des conclusions devant l'instance, par interprète. (4) Dans le cadre des procédures judiciaires on utilise des interprètes autorisés, selon la loi. Sont également compris dans la catégorie des interprètes les traducteurs autorisés, selon la loi."

L'activité de traduction et le métier de traducteur est encadré par l'Ordre INSEE n° 273/2002[5] dans le groupe "Spécialistes à métiers intellectuels et scientifiques", position "Linguistes, traducteurs et interprète". La Loi 178/1997[6] et le Règlement d'application[7] régissent l'activité du *traducteur autorisé*.

[2] "Le droit à l'information constitue un préalable à l'exercice des droits à la défense, l'effet de la surprise en étant proscrit de manière absolue. La loi judiciaire exige qu'à chaque justiciable soient communiqués, clairement, tous les actes qui peuvent lui porter attente d'une certaine manière.", Mohammed Salah-Bey, "Les droits de la défense liés à l'information dans le procès civil" *in L'information en droit privé*, LGDJ, 1978, p. 73.

[3] Jean-Florian Eschylle, *L'interprétation en matière pénale*, RSC, 1992, p. 261.

[4] Le Code de procédure antérieur disposait, dans son article 7: "Dans le procès pénal, la procédure judiciaire se déroule en langue roumaine, devant les organes judiciaires on assure aux parties et à d'autres personnes assignées de comparaître l'utilisation de leur langue maternelle, les actes de la procédure en étant rédigés en langue roumaine". Dans l'article 8 il était prévu, en ce qui concerne l'utilisation de la langue officielle par interprète: "On assure gratuitement aux parties qui ne parlent pas ou ne comprennent pas la langue roumaine ou ne peuvent pas s'exprimer la possibilité de prendre connaissance des pièces au dossier, le droit de parler, ainsi que le droit de poser des conclusions en instance, par interprète."

[5] Sur l'approbation de la Procédure d'actualisation de la nomenclateur *Classification des occupations en Roumanie*.

[6] Pour l'autorisation et le payement des interprètes et traducteurs utilisés par le Conseil supérieur de la magistrature, par le Ministère de la justice, par le Parquet auprès de la Haute cour de cassation et de justice, par

BDD-V564 © 2013 Arhipelag XXI Press
Provided by Diacronia.ro for IP 216.73.217.42 (2026-11-15 19:50:45 UTC)

Etymologiquement, le terme *interprète* vient d'*inter partes*, parce que l'interprète se trouve entre deux personnes qui ne pourraient se comprendre, communique sans son aide, ou d'*inter praes*, celui qui est garant entre deux personnes qui ne se comprennent pas et pour chacune d'entre elles par rapport à une autre.

Le principe de l'oralité des débats devant les instances de jugement, celui de la comparution personnelle de l'inculpé "dans la mesure où l'accent est mis sur l'examen de la personnalité de l'inculpé"[8] justifie le recours systématique à un interprète pendant l'audience. Il doit présenter des garanties de moralité, parce qu'il transmet, sans contrôle possible, les allégations des parties aux procès, vu que les juges et les greffiers ne puissent comprendre toutes les langues.[9] C'est la raison pour laquelle l'interprète infidèle risque des sanctions d'ordre pénal, disciplinaire ou civil.

Le présence de l'interprète fait le plaideur bénéficier d'une protection consistant dans la certitude de pouvoir s'exprimer et dans la possibilité de comprendre les affirmations des magistrats et des autres parties au procès. Mais, pourtant, la simple présence aux débats oraux n'est pas suffisante. La communication des actes de procédure rédigés en roumain ou la présentation des documents écrits dans une langue étrangère exige l'intervention du traducteur-interprète pour la traduction des pièces au dossier. La désignation d'un interprète est un droit pour le justiciable et l'omission de l'organe de poursuite pénale d'assurer gratuitement l'utilisation d'un interprète, dans les cas prévus par l'art. 128 C. proc. pén, entraîne la nullité relative des actes réalisés au cours de la poursuite pénale, dans les conditions de l'art. 197 alin. (1) et (4) du même Code. Par conséquent, la violation des dispositions de l'art. 128 peut être invoquée lors de la réalisation de l'acte quand la partie est présente ou à la première audience en procédure complète quand la partie s'est absentée lors de la réalisation de l'acte, son invocation pour la première fois en appel en étant tardive.

Assister aux débats oraux et traduire les documents, voilà la double mission de l'interprète

La disparité linguistique est résolue le plus souvent grâce à la compétence de l'interprète. La barrière linguistique se présente plutôt comme une barrière entre les cultures, l'interprète en ayant une mission explicative, créatrice par rapport au message initial. Il transmet un message simplifié qui reflète, par la traduction des affirmations du magistrat, la culture et la terminologie qui peuvent être familières au justiciable. Et, inversement, l'interprète peut expliquer au magistrat qui ne les comprend pas certaines expression des allégations du justiciable d'autre langue, par une approche pluriculturelle. L'interprète a pour mission essentielle d'assister le justiciable en traduisant les allégations des autres lors de l'audience et de communiquer ses propres affirmations. L'interprète ne doit pas tout traduire, mais tout ce qui est utile et important pour la parfaite compréhension des débats. Ainsi, il doit s'assurer que l'inculpé comprenne les interpellations qui lui sont adressée, les dépositions des témoins, les interrogatoires des coinculpés, les documents lus lors de l'audience, et

le Parquet national anticorruption, par les organes de poursuite pénale, par les instances judiciaires, par les bureaux des notaires publics, par les avocats et par les exécuteurs judiciaires.

[7] Règlement d'application de la Loi nº 178/1997 approuvé par l'Ordre du Ministre de la justice nº 1054/C/2005.

[8] Jean-Yves Lasalle, *La comparution du prévenu*, RSC 1981, p. 541.

[9] Merlin, *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence*, Tom. XV, 5e éd., Bruxelles, 1826, p. 485.

BDD-V564 © 2013 Arhipelag XXI Press
Provided by Diacronia.ro for IP 216.73.217.42 (2026-11-15 19:50:45 UTC)

spécialement les documents écrits des témoins, les réquisitoires du Ministère public, le contenu du jugement.[10]

Deux séries de difficultés sont présentes quand à la traduction des documents écrits: la langue du procès en étant le roumain, les actes de procédure rédigés en roumain doivent être portés à la connaissance du justiciable d'autre langue dans sa langue et les documents rédigés en langue étrangère et présentés par le plaideur doivent être compris par le juge et les autres parties. Selon Philippe Malaurie, "certaines décisions impliquent, en effet, que le juge ait la faculté de traduire d'office" les documents présentés devant l'instance dans une langue étrangère[11], parce que le juge a aujourd'hui "le pouvoir d'invoquer d'office la loi étrangère, et d'autant plus il faut lui reconnaître la faculté de traduire d'office un acte étranger, à condition que les droit de la défense soient respectés, ou de demander sa traduction lors de la réouverture des débats"[12]. La Cour européenne des droits de l'homme affirme que "le droit à un interprète ne se limite pas à l'interprétation, mais s'étend aussi à la traduction… de tous les actes de la procédure engagée contre l'inculpé qu'il doit comprendre pour bénéficier d'un procès équitable"[13]. A partir de l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la Cour dégage le principe de l'égalité d'armes pour qu'un procès soit équitable. Cette égalité ne se réalise que si les facilités octroyée à un plaideur qui connaît la langue du juge pour préparer son procès sont identique à celles du justiciable qui ignore cette langue. Le grand principe qui gouverne la procédure est celui du "procès équitable[14] qui est à l'origine de l'obligation d'informer le justiciable de langue étrangère dans sa langue, parce que "le droit à un procès équitable est placé parmi les exigences fondamentales de la personne humaine"[15]. Donc, dans l'idée de procès équitable, on doit comprendre la protection du justiciable d'autre langue dès son arrêt et jusqu'à la prononciation du verdict.

Le dialogue entre les acteurs du procès, dialogue imparfait reconstitué à l'aide de l'interprète

Vu que la "traduction est toujours trahison"[16], la présence de l'interprète pendant la procédure crée un risque de déformation des affirmations du magistrat et du justiciable. Pour être fidèle, la traduction doit être "la plus neutre possible, la plus simple transparente entre deux discours identiques"[17]. L'objectif essentiel de la traduction reste, en dépassant la simple

[10] Jean-Yves Lasalle, *op. cit.*, p. 559.
[11] Philippe Malaurie, *Le droit français et la diversité des langues*, Journal de droit international, 1965, p. 583.
[12] Idem.
[13] Cour européenne des droits de l'homme, *Affaire Luedicke, Belkacem et Koç*, 28 novembre 1978, série A, nº 29&48.
[14] René Koering-Joulin, *La notion européenne de „tribunal indépendant et impartial" au sens de l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme*, RSC 1990, p. 765.
[15] Giuseppe Sperduti, *L'article 6 de la Convention européenne des Droits de l'Homme et les décisions administratives internes affectant des droits de caractère civil*, Mélanges Pictet, 1984, p. 813.
[16] „Déjà la langue ordinaire n'est jamais traduisible à 100% mais la langue juridique, qui plus est, est différente – les difficulté seront ainsi multipliées", Jacques Mauro, *Au Carrefour des droits et des langues: La langue applicable au contrat, le risqué linguistique*, Gaz Pal 1988/1, Doctr. P. 214.
[17] Emmanuel Didier, *Langues et langage du droit*, Wilson / Lafleur Ltée, Montréal, 1990, p. 241.

BDD-V564 © 2013 Arhipelag XXI Press
Provided by Diacronia.ro for IP 216.73.217.42 (2026-11-15 19:50:45 UTC)

juxtaposition des termes, l'acceptation de la décision par le plaideur d'autre langue, car "il n'existe de légitimité du juge que s'il se fait comprendre"[18].

La Cour européenne des droits de l'homme crée une limite au domaine d'application du droit à l'information dans sa langue. Elle retient un enchaînement d'équivalences qui n'en sont pas ainsi en fait: "droit à la parole de l'accusé = droit de se défendre – droit à la défense = prérogatives de l'avocat qui représente l'accusé quand celui-ci est normalement présent"[19]. Par la traduction, le justiciable est informé seulement des actes essentiels à la protection des droits de la défense. La traduction complète du déroulement du procès n'est pas obligatoire, ce qui conduit à une vague compréhension de l'enchaînement des actes de la procédure. Cette limitation du domaine où le traducteur intervient est compensée, en matière pénale, par la gratuité de l'assistance d'un interprète qui maintient l'équilibre entre les justiciables par l'élimination des difficultés pécuniaires qui pourraient priver le justiciable d'autre langue de l'aide du traducteur. Donc, le principe en est que pour être efficace, l'assistance de l'interprète doit être gratuite. La restauration de l'égalité d'armes et de l'égal accès à la justice entre les plaideurs suppose cette gratuité[20]. Prévue dans le domaine pénal, elle est inexistante dans les autres procédures. Limitée à l'assurance de l'interprétariat oral, elle reste discutable pour la traduction des documents, même si la compréhension du déroulement de la procédure par le justiciable impose cette extension. La gratuité de l'assistance d'un interprète introduite dans la Convention européenne des droits de l'homme et dans la Résolution (75)3 relative aux aspects liés à la criminalité parmi les travailleurs immigrants assure toute son intensité à la faculté d'une aide linguistique.

L'infidélité de la traduction en tant qu'instrument d'information

Dans le cas de la traduction on a souvent à faire avec une équivalence incertaine[21], car l'incompréhension est partie inhérente de toute communication par langage.[22] "La fidélité par rapport au sens est une recherche, mais non pas une donnée préalable"[23], de telle manière que l'interprète, intermédiaire entre le juge et le justiciable, reconstruit le message et assure une compréhension minimale entre les interlocuteurs. Destinée à transmettre fidèlement le sens du message, la mission de l'interprète est reconstruire le sens de l'énonciation en fonction des capacités du récepteur, du système juridique où il intervient, de telle manière qu'il peut dégager le sens littéraire ou s'éloigner de la simple traduction, en restant toutefois conforme aux termes ou à leur sens. La présence de l'interprète est essentielle pour le juge également, pour lui transmettre les informations indispensables à la résolution du litige. Pour la compréhension des différences culturelles et de système le traducteur devrait ajouter des

[18] Madame Burdeau, Synthèse générale du colloque *Justice sans frontières, le juge et l'étranger*, Gaz Pal 3-4 février 1993, nº 34-35, p. 47.
[19] Gérard Soulier, *L'égalité de parole, principe de la démocratie et du procès pénal*, Le théâtre et le procès, nº 17-18/1991, p. 8.
[20] D'ailleurs, la Cour européenne des droits de l'homme a affirmé l'importance de l'aide judiciaire comme moyen d'assurer un droit effectif d'accès à la justice, voir spécialement *Affaire Airey*, 9 octobre 1979, série A, nº 32.
[21] Pour une analyse des difficulté de traduction en droit international, voir Lazăr Focşăneanu, *Les langues comme moyen d'expression en droit international,* AFDI, 1970, p. 256.
[22] Maurice Pergnier, *Les fondements sociolinguistiques de la traduction*, Thèse, Lib. Honoré Champion, 1978, p. 27.
[23] Maurice Pergnier, *Idem,* p. 62.

BDD-V564 © 2013 Arhipelag XXI Press
Provided by Diacronia.ro for IP 216.73.217.42 (2026-11-15 19:50:45 UTC)

explications qui ne sont pas, la plupart du temps, données, faute de temps, mais est admise "l'interprétation non pas simultané, mais consécutive et synthétique"[24].

Placé entre les acteurs du procès, l'interprète est le transmetteur fidèle des paroles de chacun. en cherchant l'équivalence entre deux énonciations.[25] La traduction doit restituer, le plus fidèlement possible, les intentions de l'auteur de l'énonciation traduite, en devenant une "recréation fidèle", une "création de sens"[26]. L'énonciation juridique, fréquemment fondée sur des "archaïsmes syntaxiques" et sur des "formules stéréotypées", en ne pouvant pas être traduite mot à mot parce que ne présente pas d'équivalent dans une autre langue, doit être connue par le traducteur pour la recréation du sens qui ne doit pas être modifié ou perdre des significations.[27] L'interprète ignore le plus souvent la nature du litige et n'a pas nécessairement des connaissances juridiques, en reconstruisant le message en fonction de sa perception du procès. Mais, pour des énonciations complexes, il doit comprendre le litige respectif et connaître la procédure[28]. Pour ce faire il doit avoir des connaissances juridiques acquises par des études juridiques. Dans la traduction "il existe transfert de concepts, expression de la vue intellectuelles de deux peuples. Il n'y a plus la constatation ou l'explication d'une réalité, mais l'assimilation d'une civilisation"[29].

Bibliographie

Burdeau, Madame, Synthèse générale du colloque *Justice sans frontières, le juge et l'étranger*, Gaz Pal 3-4 février 1993, nº 34-35.
Didier, Emmanuel, *Langues et langage du droit*, Wilson / Lafleur Ltée, Montréal, 1990.
Eschylle, Jean-Florian, *L'interprétation en matière pénale*, RSC, 1992.
Focşăneanu, Lazăr, *Les langues comme moyen d'expression en droit international*, AFDI, 1970.
Koering-Joulin, René, *La notion européenne de „tribunal indépendant et impartial" au sens de l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme*, RSC, 1990.
Lasalle, Jean-Yves, *La comparution du prévenu*, RSC 1981.
Malaurie, Philippe, *Le droit français et la diversité des langues*, Journal de droit international, 1965.
Mauro, Jacques, *Au Carrefour des droits et des langues*: *La langue applicable au contrat, le risqué linguistique*, Gaz Pal 1988/1, Doctr.
Michaud, Jean, *Le traducteur et l'expert*, RSC, 1985.
Michaud, Jean, *Traducteur-interprète-expert*, Textes et réalités, Gaz. Pal. 21-23 mars 1993, Doctr.
Pergnier, Maurice, *Les fondements sociolinguistiques de la traduction*, Thèse, Lib. Honoré Champion, 1978.

[24] Affaire Kamasinski, 19 décembre 1989, p. 31.
[25] Maurice Pergnier, *Idem*, p. 25.
[26] "La traduction est beaucoup plus, c'est la recréation du sens", Jean Michaud, *Le traducteur et l'expert*, RSC 1985, p. 267.
[27] François Terré, *Brèves notes sur les problèmes de la traduction juridique*, Revue internationale de droit comparé, 1986, p. 350.
[28] Jean Michaud, *Traducteur-interprète-expert*, Textes et réalités, Gaz. Pal. 21-23 mars 1993, Doctr., p. 3.
[29] Philippe Kahn, note sous Com. 25 juin 1968, Clunet, 1969, p. 101.

BDD-V564 © 2013 Arhipelag XXI Press
Provided by Diacronia.ro for IP 216.73.217.42 (2026-11-15 19:50:45 UTC)

Salah-Bey, Mohammed, *Les droits de la défense liés à l'information dans le procès civil* in *L'information en droit privé*, LGDJ, 1978.
Soulier, Gérard, *L'égalité de parole, principe de la démocratie et du procès pénal*, Le théâtre et le procès, nº 17-18/1991.
Sperduti, Giuseppe, *L'article 6 de la Convention européenne des Droits de l'Homme et les décisions administratives internes affectant des droits de caractère civil*, Mélanges Pictet, 1984.
Terré, François, *Brèves notes sur les problèmes de la traduction juridique*, Revue internationale de droit comparé, 1986.
Wierderkehr, Georges, *Droits de la défense et procédure civile*, D 1978, Chron.

BDD-V564 © 2013 Arhipelag XXI Press
Provided by Diacronia.ro for IP 216.73.217.42 (2026-11-15 19:50:45 UTC)